

91a si tu prétends dire (4) (que dans ces conditions) son intention est annulée, elle est venue nous apprendre que celui qui exerce une action, l'exerce pour l'intention première.

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « Rabbi Meïr condamnait, même celui qui fait sortir un seul grain de blé pour l'ensemencer. »

— C'est déjà entendu ! « QUEL QUE SOIT LE VOLUME », enseigne la Michna ?

— Si tu venais à dire ce « QUEL QUE SOIT LE VOLUME » exclut le volume de figue sèche, mais que le volume d'interdiction est toujours fixé à une olive, il est venu nous apprendre (que pour un seul grain, on est coupable).

Rav Its'hak fils de Rav Yehouda lui (5) objecte : « En conséquence, si quelqu'un pense faire sortir tous les objets qui se trouvent dans sa maison, ici, aussi (6), il ne sera coupable que lorsqu'il aura fait tout sortir ?

(on répond :) Dans ce cas, sa pensée est annulée par rapport aux usages.

Notre Michna : ET TOUTE AUTRE PERSONNE N'EST COUPABLE QUE S'IL Y A LE VOLUME D'INTERDICTION (7).

La Michna n'a pas la même opinion que Rabbi Chimone Ben Élaraz.

En effet, la Baraïta enseigne : « Rabbi Chimone Ben Élaraz a énoncé la règle suivante : tout ce qui n'est pas apte à être conservé, et qui n'a pas le volume minimum pour être mis en réserve, que quelqu'un le rende apte (en le considérant important) en le mettant en réserve, et que quelqu'un d'autre vienne et le fasse sortir, ce dernier est coupable par l'intention du premier ».

Rabba dit au nom de Rav Na'hmane : « Si quelqu'un fait sortir (des graines) d'un volume de figue sèche (8) pour les consommer, et reconsidère son intention et décide de les semer, ou bien, pour les semer, et reconsidère son intention et décide de les manger, est coupable. »

(on objecte :) C'est évident ! Si tu vas d'un côté il y a le volume d'interdiction, et si tu vas de l'autre côté, il y a le volume d'interdiction ?

(on répond :) Si tu venais à dire nous exigeons le soulèvement et la pose avec une même intention, et ici, nous ne l'avons pas, il est venu nous apprendre (qu'on ne l'exige pas).

Rabba questionne : « Si quelqu'un fait sortir le volume d'une moitié de figue sèche (de graines) pour l'ensemencement, et elles se sont enflées (jusqu'à avoir le volume d'une figue sèche avant de les poser) et il reconsidère son intention et décide de les manger (et les pose), quelle est la loi ? Si tu trouves à dire : là-bas (dans le cas précédent (9)) on condamne, parce que d'un côté (lorsqu'il a exprimé son intention) il y avait le volume d'interdiction, et de l'autre, le volume d'interdiction, tandis qu'ici, étant donné qu'au moment où il faisait sortir, il n'y avait pas le volume d'interdiction pour la consommation (10), ou bien, nous disons, étant donné que s'il avait gardé le silence et n'avait exprimé aucune autre intention, on le condamnerait pour l'intention d'ensemencer, ici aussi, on le condamnerait ; si quelqu'un fait sortir le volume de figue sèche (de graines) pour consommer, et il s'est réduit, et il reconsidère son intention et décide de l'ensemencer, quelle est la loi ? Ici, assurément, s'il avait gardé le silence concernant sa première intention, on ne le condamnerait pas (11), ou bien, nous dirons, nous suivons l'intention présente (au sujet de la pose) et nous condamnerons, et si tu trouves à dire, nous suivons l'intention présente et nous condamnerons, si quelqu'un fait sortir le volume d'une figue sèche pour le consommer, il s'est réduit et s'est regonflé, quelle est la loi ? Appliquons-nous la « suspension » (12) au sujet du Chabbat, ou ne l'appliquerons-nous pas ? »

La question est restée sans réponse.

Rabba questionna Rav Na'hmane : « Si quelqu'un lance un aliment *Terouma* (13) d'un volume d'une olive vers une maison impure, quelle est la loi ? »

— Pour quelle application de loi ? Si c'est au sujet du Chabbat (14), nous exigeons le volume d'une figue sèche (pour condamner), si c'est au sujet de l'impureté (15), nous exigeons le volume d'un œuf d'aliment ?

— C'est toujours au sujet de Chabbat (que je questionne) et dans le cas où l'aliment (*Terouma*) avait un volume inférieur à un œuf, et cet autre (aliment à côté duquel il s'est posé) compléterait le volume d'un œuf, qu'est-ce ? Étant donné qu'il complète lorsqu'il s'agit d'impureté, condamnerait-on aussi au sujet du Chabbat (16), ou bien, nous disons, tout ce qui intéresse le Chabbat, nous exigeons (a priori) le volume d'une figue sèche ?

— Il lui dit : « Vous l'avez appris dans la Baraïta suivante : Abba Chaoul dit : Les deux pains (Lév. 23/17) et les pains de proposition (Exode 35/15) leur volume d'interdiction (17) est celui d'une figue sèche. »

— (on objecte :) Et pourquoi ! Disons : étant donné qu'au sujet

Rav Hai

(4) Au moment de faire sortir l'objet, il n'avait pas conscience qu'il l'avait mis en réserve.

(5) A Abbaïé, qui opine que « celui qui exerce une action, l'exerce pour l'intention première » est l'esprit de notre Michna.

(6) En faisant sortir chacun des objets, n'est pas coupable pour chacun d'eux.

(7) Bien que l'objet ait été rendu apte par le premier qui lui a donné de l'importance et l'a mis en réserve, s'il n'a pas le volume courant d'interdiction, les autres personnes ne sont pas condamnées.

(8) Il y a le volume d'interdiction pour la consommation et pour l'action de faire sortir, et à plus forte raison pour l'action de semer dont le volume d'interdiction est le plus petit volume.

(9) Dans les deux intentions il y avait le volume d'interdiction.

(10) Il n'y avait pas l'intention seconde de la pose, et le soulèvement exécuté avec une intention, et la pose avec une autre intention ne peuvent se compléter pour condamner pour le délit de faire sortir.

(11) Puisqu'au moment de la pose, nous n'avons pas le volume lors de l'intention première.

(12) Du fait qu'il se soit réduit après l'avoir soulevé, s'il l'avait posé à cet instant, il ne serait pas fautif, disant, nous appliquons le principe suspensif, n'étant pas condamnable au sacrifice expiatoire, et le soulèvement premier est annulé. Lorsqu'il s'est regonflé, et on l'a posé, on a pratiqué seulement la pose, sans le soulèvement, et, rappelons que, pour être condamné pour le délit de faire sortir, il faut réaliser le soulèvement et la pose (cf. début du présent Traité).

(13) Cf. note 183 de notre chapitre 2.

(14) Pour le délit de faire sortir un objet du domaine privé vers le Domaine Public.

(15) Pour savoir si cet aliment est contaminé, pouvant à son tour contaminer un autre aliment.

(16) Étant donné que nous avons accordé de l'importance à ce sujet concernant l'impureté, devrait-on lui accorder de l'importance aussi au sujet du Chabbat pour le considérer comme ayant le volume d'une figue sèche, ou non.

(17) Si on les fait sortir dans le Domaine Public le Chabbat.

91b de l'action de faire sortir (ces pains, est sanctionnée) pour un volume d'une olive (18), au sujet du Chabbat aussi (on est sanctionné) pour un volume d'une olive ?

— (on rétorque :) Est-ce ainsi maintenant ! Là-bas, (pour les pains,) dès qu'on les fait sortir en dehors de l'aire du parvis du Temple, on les rend impropres par le fait de les avoir fait sortir, pour le Chabbat, on est sanctionné que lorsqu'on fait sortir dans le Domaine Public, tandis qu'ici, l'interdit du Chabbat et l'application de l'impureté se réalisent simultanément.

Notre Michna : S'IL RECONSIDERE SON INTENTION ET LE FAIT RENTRER, IL N'EST COUPABLE QUE S'IL A LE VOLUME D'INTERDICTION.

— C'est évident ! (19)

— Abbaïé dit : « Ici, de quoi nous nous occupons ? C'est dans le cas où il l'a jeté dans l'entrepôt, et il est reconnaissable (20). Si tu disais, étant donné qu'il est encore reconnaissable, il reste dans son état premier, la Michna est venue nous apprendre : à partir du moment où il l'a jeté dans l'entrepôt, il a annulé son intention (de le mettre en réserve).

MICHNA — CELUI QUI FAIT SORTIR DES ALIMENTS ET LES DEPOSE SUR LE SEUIL DE LA PORTE, QUE CE SOIT LUI-MEME QUI, ENSUITE, LES FASSE SORTIR (de ce seuil vers le Domaine Public) OU QUE CE SOIT QUELQU'UN D'AUTRE, IL EST QUITTE CAR IL N'A PAS REALISE SON TRAVAIL EN UN SEUL MOUVEMENT (21). SI QUELQU'UN (fait sortir du domaine privé) UN PANIER PLEIN DE FRUITS ET LE DEPOSE SUR LE SEUIL DANS SA PARTIE EXTERIEURE, BIEN QUE LA PLUS GRANDE PARTIE DES FRUITS SE TROUVE DEHORS (dans le Domaine Public), IL EST QUITTE, JUSQU' A CE QU' IL FASSE SORTIR (en un seul mouvement) TOUT LE PANIER.

Rav Hai

(18) Puisque le fait de les faire sortir est important et les rend impropres, comme le fait de leur consommation par un étranger les rend impropres pour un volume d'une olive.

(19) Puisqu'il ne l'a pas ensemencé, son intention est annulée, et il est comme toute autre personne ?

(20) Il n'a pas reconsidéré son intention, mais, au lieu de le mettre dans un lieu particulier, il le jette dans un lieu où sont entreposés d'autres fruits, bien qu'il ne soit pas mélangé aux autres fruits et soit encore reconnaissable, son intention première est, malgré tout, annulée.

(21) Soulevé dans un domaine d'interdiction (d.p.) et pose dans un autre domaine d'interdiction (D.P.), tandis qu'ici, il a soulevé dans un domaine d'interdiction (d.p.) et a posé dans un domaine autorisé, puis soulevé de ce domaine et a posé dans un domaine d'interdiction (D.P.).

(22) Emplacement haut de 9 palmes, et les gens s'en servent pour se placer une charge sur leur épaule ; étant d'utilité publique, cet emplacement est Domaine Public, bien qu'il n'ait pas les dimensions du Domaine Public (intra 8a).

91b' GUEMARA — Ce seuil, qu'est-ce ? Si nous disons que c'est Domaine Public (22), (comment la Michna peut-elle enseigner) IL EST QUITTE, alors qu'il fait sortir (le panier) du domaine privé dans le Domaine Public ? Est-ce donc, que ce seuil serait domaine privé (23), (comment la Michna peut-elle enseigner) QUE CE SOIT LUI-MEME QUI ENSUITE LES FASSE SORTIR OU QUE CE SOIT QUELQU'UN D'AUTRE, IL EST QUITTE, alors qu'il fait sortir du domaine privé vers le Domaine Public ?

Donc, c'est un seuil domaine neutre (24), et la Michna nous apprend par cela : la raison (pour laquelle il est quitte) c'est parce qu'il a déposé sur le seuil ; si donc, il n'a pas déposé sur le seuil, il est coupable (25). Cette Michna n'a pas la même opinion que Ben Azaï, selon l'enseignement suivant de la Baraïta : « celui qui fait sortir un objet d'un magasin vers la place du marché en passant par le banc adossé au mur, est coupable, et selon Ben Azaï, il est quitte.

Notre Michna : UN PANIER PLEIN, etc.

'Hizkiya dit : « l'enseignement est valable dans le cas d'un panier plein de concombres ou de courges (26), mais s'il était plein de graines de moutarde, il est coupable. »

Donc ('Hizkiya) opine : le lien réalisé par un ustensile n'est pas un lien, et Rabbi Yo'hanane dit : « même si le panier était plein de graines de moutarde, il est quitte. », et il pense donc : le lien réalisé par un ustensile est un lien.

Rabbi Zira dit : « En son texte précis, la Michna n'opine pas comme 'Hizkiya, ni comme Rabbi Yo'hanane. Elle n'opine comme 'Hizkiya, puisqu'elle enseigne : JUSQU'A CE QU'IL FASSE SORTIR TOUT LE PANIER. La raison (pour laquelle elle condamne) parce qu'il s'agit de tout le panier. S'il s'agissait donc de tous les fruits (et qu'une partie du panier reste à l'intérieur) il serait quitte. Elle opine donc : le lien réalisé par un ustensile est un lien. Elle n'opine comme Rabbi Yo'hanane, puisqu'elle enseigne : (il est quitte) BIEN QUE LA PLUS GRANDE PARTIE DES FRUITS SE TROUVE DEHORS. La raison (pour laquelle elle déclare quitte) parce qu'il s'agit de la plus grande partie des fruits. S'il s'agissait donc de tous les fruits, bien que le panier les lie à l'intérieur, il est coupable. Elle opine donc, que le lien réalisé par un ustensile n'est pas un lien.

— (on objecte :) Nous avons donc là une contradiction (dans les termes mêmes de notre Michna) ?

— 'Hizkiya répond en explicitant son dire, et Rabbi Yo'hanane répond en explicitant son dire : 'Hizkiya explicite ainsi son dire : (lorsque la Michna dit :) JUSQU'A CE QU'IL FASSE SORTIR TOUT LE PANIER, ces paroles sont valables, lorsqu'il s'agit de panier plein de concombres et de courges (27), mais si c'étaient des graines de moutarde, il est considéré comme ayant fait sortir tout le panier, et il est coupable.

Rabbi Yo'hanane répond en explicitant son dire : (lorsque la Michna dit) : BIEN QUE LA PLUS GRANDE PARTIE DES FRUITS SE TROUVE DEHORS, et non pas seulement la plus grande partie, mais même si c'est tous les fruits, IL EST QUITTE, JUSQU'A CE QU'IL FASSE SORTIR TOUT LE PANIER.

On objecte : (la Baraïta enseigne :) « Celui qui fait sortir un panier de colporteur, et le dépose sur le seuil dans sa partie extérieure, bien que la plus grande partie des produits se trouve dans le Domaine Public, il est quitte, jusqu'à ce qu'il fasse sortir tout le panier (dans le Domaine Public) », et ce qui vient a priori à l'idée, c'est que le panier contient de la poudre (de cosmétiques) (28). C'est une objection à 'Hizkiya ?

— 'Hizkiya te dit : « Ici, de quoi nous nous occupons, de produits en tiges (29) ».

Rav Bibaï fils de Abbaï objecte : la (Baraïta enseigne :) « Celui qui vole une bourse le Chabbat est condamné (au paiement de l'amende) (30), étant donné qu'il est justiciable pour le vol, avant qu'il ne soit amené à la profanation du Chabbat. S'il trame l'objet, et le fait sortir (31), il est quitte (de ce paiement), parce que le délit de vol et la profanation du Chabbat sont réalisés simultanément. » S'il te vient à l'idée que le lien réalisé par un ustensile est considéré comme un lien, le délit de vol précède celui de la profanation du Chabbat (32) ?

(on répond :) S'il fait sortir (la bourse, en faisant passer d'abord) son ouverture, je suis d'accord, mais, ici, de quoi nous nous occupons, c'est dans le cas où il la fait sortir en faisant passer d'abord son fond (33).

(on objecte :) Il y a le côté de la couture,

Rav Hai

(23) Haut de 10 palmes et large de 4 palmes sur 4 palmes.

(24) Haut, entre 3 et 9 palmes, large de 4 palmes mais non couvert.

(25). Et on ne dira pas, qu'étant donné qu'il est passé sur le seuil, le fait d'y faire passer son corps est considéré comme une pose.

(26) Assez grands pour avoir une partie du fruit encore dans le domaine privé. Et tant qu'il y a la plus grande partie de l'objet liée encore avec l'intérieur, ce n'est pas encore une sortie.

(27) La courge remplit effectivement tout le panier dans sa longueur, et tant qu'il n'a pas fait sortir tout le panier, il ne peut sortir toute la courge.

(28) En faisant sortir dans le Domaine Public une partie du panier, combien de particules entières ont été sorties, et la Baraïta enseigne, il est quitte, c'est donc que le lien réalisé par un ustensile est un lien.

(29) Bouquet de racines longues.

(30) Bien qu'il soit condamnable à mort pour le fait de faire sortir un objet le Chabbat, et les condamnés à mort ne paient pas d'amende, il est condamné, pour ce cas, exceptionnellement à l'amende imposée au voleur, parce que l'amende lui a été imposée au moment où il a soulevé la bourse dans la maison du propriétaire, et avant qu'il ne profane le Chabbat en la faisant sortir, qui le condamnera à mort.

(31) Il s'en est rendu propriétaire, non pas par le soulèvement de l'objet, mais par le fait de l'avoir fait sortir de chez le propriétaire.

(32) Lorsque l'ouverture de la bourse émerge dans le Domaine Public, il est aussitôt propriétaire, puisqu'il peut faire sortir les pièces de monnaie par cette ouverture, tandis qu'au sujet du Chabbat, il est quitte, la bourse étant encore considérée dans le domaine privé par le principe, le lien réalisé...

(33) Et ne pouvant faire sortir l'argent de ce côté, il n'est pas propriétaire par le fait de l'avoir soulevé.

92a et s'il veut, il le défait et retirera (les pièces de monnaie) ?

(on répond :) Il s'agit de (bourse faite avec) des lames, en métal précieux (34).

— Étant donné qu'elle comporte des lacets (35), il fait sortir jusqu'à son ouverture, délie les lacets et retire (les pièces de monnaie) et les lacets la relie au domaine privé ?

— (on répond) Elle ne comporte pas de lacets. Et si tu veux (une autre réponse), je dirais : elle comporte des lacets, mais ils sont fixés à la bourse (36).

Et pour ce même sujet (37), Rabba dit : « l'enseignement de notre Michna n'est valable que lorsque le panier est plein de concombres et de courges, mais s'il était plein de graines de moutarde, il est coupable. « Donc, (Rabba) pense : le lien réalisé par un ustensile n'est pas considéré comme un lien.

Abbaïé dit : « même, plein de graines de moutarde, il est quitte. » Il pense donc le lien réalisé par un ustensile est considéré comme un lien.

Abbaïé a rallié l'opinion exprimée par Rabba, et Rabba a rallié l'opinion exprimée par Abbaïé, et on oppose cette opinion de Abbaïé à cette autre opinion de Abbaïé (que nous allons citer), et cette opinion de Rabba à cette autre opinion de Rabba, selon le dire suivant : « Celui qui fait sortir des fruits dans le Domaine Public. Abbaïé dit : Si c'est avec la main, il est coupable, dans un panier, il est quitte (38). Et Rabba dit : avec la main il est quitte, dans un panier, il est coupable (39) ? »

— (on répond :) Il faut permuter les opinions (exprimées dans cette Baraïta).

— (on objecte : pour Rabba qui opine) « avec la main, il est coupable », la Michna enseigne pourtant : SI LE MAITRE DE MAISON TEND SA MAIN VERS L'EXTERIEUR (avec un objet) ET LE PAUVRE PREND (l'objet) DE CETTE MAIN (et que le Maître de maison) LE FAIT RENTRER, LES DEUX SONT QUITTES (intra 2a) ?

(on répond :) Là-bas, c'est au-dessus de trois palmes (40), ici, au-dessous de trois palmes (41).

Rav Hai

(34) Et tant qu'elles ne sont pas entièrement dans le Domaine Public, il n'en est pas propriétaire.

(35) Et qu'il peut prendre les pièces de monnaie, il en est propriétaire. Mais au sujet du Chabbat, il n'en sera coupable, que lorsqu'il aura fait sortir les lacets, puisque par eux, la bourse est « liée » au domaine privé.

(36) On ne peut sortir la bourse sans les lacets.

(37) UN PANIER PLEIN, etc., de notre Michna qui vient d'être l'objet d'une interprétation différente par 'Hizkiya et Rabbi Yo'hanane.

(38) Tout le temps qu'une partie du panier se trouve à l'intérieur. Donc, il opine que le lien réalisé par un ustensile est considéré comme un lien ?

(39) En changeant leur opinion, ils sont en contradiction avec leur dire de cette Baraïta ?

(40) Ils sont quittes, parce que l'objet n'a pas été posé, et non pas parce qu'on considère le lien de son corps comme un lien.

(41) Considéré, dans ce cas, comme si l'objet a été posé sur le sol.

92a' MICHNA — CELUI QUI FAIT SORTIR UN OBJET, SOIT AVEC SA MAIN DROITE, SOIT AVEC SA MAIN GAUCHE, SUR SON SEIN OU SUR SES EPAULES, EST COUPABLE, CAR AINSI SE FAISAIT LE TRANSPORT (des objets du Tabernacle) PAR LES FILS DE KEHATH. (Si le transport se fait) AVEC LE DOS DE SA MAIN (42), AVEC SON PIED, AVEC SA BOUCHE, SOUS SES AISSELLES (43), AVEC SON OREILLE ET AVEC SES CHEVEUX, AVEC SA CEINTURE (creuse) ET SA CAVITE VERS LE BAS (44), ENTRE SA CEINTURE ET SA CHEMISE, DANS LE PAN DE SA CHEMISE, DANS SON SOULIER, DANS SA SANDALE, IL EST QUITTE, CAR IL N'A PAS FAIT SORTIR COMME ON A L'HABITUDE DE FAIRE SORTIR.

GUEMARA — Rabbi Élarazar dit : « celui qui fait sortir (dans ses mains) une charge au-dessus de dix palmes, est coupable (45), car ainsi s'effectuait le transport par les enfants de Kehath. » Et quelle est la référence dans l'Écriture Sainte, de cette manière de transporter des fils de Kehath ? Il est écrit : (*les toiles du parvis, et le rideau d'entrée du parvis*) qui s'étend autour de Tabernacle et de l'autel (Nombres 3/26). Le verset fait une analogie entre le Tabernacle et l'autel : comme le Tabernacle a dix coudées, ainsi l'autel a dix coudées (de haut). Et pour le Tabernacle, lui-même, quelle est la référence dans l'Écriture Sainte ? Il est écrit, *dix coudées, longueur de chaque solive* (Exode 26/16), et il écrit : *il étendit le pavillon sur le Tabernacle* (Exode 40/19). Et Rav dit : « C'est Moïse qui l'a étendu ». De là tu apprends que la taille des lévites était de dix coudées. Et il est notoirement connu « qu'une charge transportée par des perches, dépasse d'un tiers au-dessus (46), et de deux tiers vers le bas », et par conséquent (l'autel) était soulevé assez haut.

Et si tu veux, je dirais (47). (Rabbi Élarazar l'apprend du transport) de l'arche. Car ainsi a dit le Maître : l'arche était haut de neuf palmes, et le propitiatoire, un palme, ce qui fait, dix palmes. Et il est notoirement connu qu'« une charge transportée par une perche dépasse d'un tiers au-dessus, et de deux tiers vers le bas » et par conséquent, (l'arche portée) se tenait au-dessus de dix palmes (48).

(on objecte :) Pourquoi ne pas référer à la taille de Moïse (comme nous l'avons d'abord fait) ?

(on répond :) Moïse était peut-être une exception (et les lévites n'avaient pas sa taille), selon ce qu'à dit le Maître : « La gloire de Dieu ne réside que sur un homme sage, fort, riche et de belle stature. »

Rav dit au nom de Rabbi 'Hiya : « Celui qui fait sortir une charge, le Chabbat, sur sa tête, est condamné à présenter un sacrifice expiatoire, car ainsi faisaient les habitants de *Hotsel* (49).

(on objecte :) Est-ce que les habitants de *Hotsel* représentent la majorité des hommes (50) ? Donc, si ce dire a été rapporté, ainsi il faut le rapporter : Rav dit au nom de Rabbi 'Hiya si un habitant de *Hotsel* fait sortir une charge sur sa tête, le Chabbat, il est coupable, car ainsi faisaient les habitants de *Hotsel*.

— (on objecte :) Que son intention soit annulée par rapport aux usages ?

Donc si ce dire a été rapporté, ainsi il faut le rapporter : Celui qui fait sortir une charge sur sa tête, le Chabbat, est quitte.

Rav Hai

(42) Cf. notes 115 et 185 de notre chapitre 3.

(43) Avec son coude (Tossafot).

(44) Si l'ouverture est vers le haut, on peut y mettre et faire sortir normalement un objet.

(45) Alors que celui qui lance un objet dans l'atmosphère au-dessus de dix palmes sur une longueur de quatre coudées est quitte, parce qu'au-dessus de dix palmes, c'est domaine autorisé.

(46) L'autel avait dix coudées de haut, et il était porté sur l'épaule (Nombres 7/9) par les Lévites qui avaient dix coudées de taille. Lorsqu'ils posaient la perche sur l'épaule, l'autel dépassait leur tête ou leur épaule de trois coudées, si c'est de la tête, l'autel était donc soulevé de un tiers de dix coudées, ce qui fait beaucoup plus que les dix palmes du domaine interdit, en réalité vingt palmes ; si c'est de l'épaule, l'autel était soulevé de douze palmes au minimum (cf. Méiri et Mharcha).

(47) Les lévites n'avaient pas une si haute stature, et nous ne nous référerons pas de l'autel.

(48) Même si les lévites avaient, comme nous 3 coudées à la hauteur des épaules, ce qui fait 18 palmes. Le bas de l'arche était donc à 6 palmes 2/3 de l'épaule ; l'arche était donc à 11 palmes 1/3 du sol, et donc, bien au-dessus de dix palmes du domaine interdit.

(49) Ils portaient des jarres d'eau sur leur tête, sans les tenir avec leurs mains.

(50) Ce n'est pas une manière habituelle de faire sortir les objets, pour le condamner ?

92b Et si tu trouves à dire : les habitants de *Hotsel* font pourtant ainsi ? (nous dirons) : leur intention est annulée par rapport aux usages.

MICHNA — CELUI QUI A L'INTENTION DE FAIRE SORTIR UN OBJET EN LE PORTANT DEVANT LUI, ET IL PASSE DERRIERE LUI (51), IL EST QUITTE. DERRIERE LUI ET PASSE DEVANT LUI, IL EST COUPABLE. EN VERITE, LES ANCIENS ONT DIT : LA FEMME PORTANT UN CORSET (et y fixe un objet pour le faire sortir) DEVANT ELLE OU DERRIERE ELLE, EST COUPABLE, CAR AINSI L'OBJET EST SUSCEPTIBLE DE TOURNER. RABBI YEHOUDA DIT : MEME CEUX A QUI ON CONFIE DES MESSAGES.

GUEMARA — Pourquoi le Rédacteur de la Michna a-t-il pris une décision différente dans le cas DEVANT LUI ET L'OBJET PASSE DERRIERE LUI, et le déclare QUITTE, c'est parce que son intention ne s'est pas réalisée, DERRIERE LUI ET IL PASSE DEVANT LUI, est un cas où sa pensée n'est pas réalisée ?

— Rabbi Élarazar dit : « Il faut scinder (la Michna) : celui qui a enseigné le premier cas, n'a pas enseigné le second » (52).

Rabba dit : « Où se tient la difficulté ? Peut-être que DEVANT LUI ET IL PASSE DERRIERE LUI, la raison pour laquelle IL EST QUITTE, c'est parce qu'il a pensé à une surveillance attentive et il n'a obtenu qu'une surveillance médiocre. DERRIERE LUI ET IL PASSE DEVANT LUI, la raison pour laquelle IL EST COUPABLE, c'est parce qu'il a pensé à une surveillance médiocre, et il a obtenu une surveillance attentive. Mais, s'il faut faire une objection, c'est en nous attachant aux termes précis de la Michna que nous objecterons. (En effet, en disant :) CELUI QUI A L'INTENTION DE FAIRE SORTIR UN OBJET EN LE PORTANT DEVANT LUI, ET IL PASSE DERRIERE LUI, IL EST QUITTE, donc (s'il a l'intention de faire sortir) derrière lui et il reste derrière lui, il serait coupable ! Citons la dernière partie de la Michna : DERRIERE LUI ET IL PASSE DEVANT LUI (53), c'est dans ce cas qu'IL EST COUPABLE, donc, derrière lui et il reste derrière lui, il serait quitte ? »

— Rabbi Élarazar dit : « Il faut scinder (la Michna). Celui qui a enseigné le premier cas, n'a pas enseigné le second. »

Rav Achi dit : « Où se tient la difficulté ? Peut-être que (la Michna) nous enseigne (en sous-entendu) un cas de « il est inutile de dire » ! Il est inutile de dire que s'il voulait faire sortir derrière lui, et l'objet reste derrière lui, qu'il est coupable, parce que son intention s'est réalisée, mais, même (dans le cas où il pense faire sortir l'objet) DERRIERE LUI ET IL PASSE DEVANT LUI, la Michna a eu besoin de l'enseigner. (En effet) S'il te venait à l'idée de dire : étant donné que son intention ne s'est pas réalisée, on ne devrait pas condamner, elle nous fait entendre : il a pensé à une surveillance médiocre et il a obtenu une surveillance attentive, IL EST DONC COUPABLE.

(On objecte : le cas :) « derrière lui et il reste derrière lui » a été l'objet de l'opposition des *Tannaïme* (54) ? En effet, la Tossefta enseigne : Celui qui fait sortir des pièces de monnaie dans sa ceinture creuse et son ouverture vers le haut, est coupable, si son ouverture est vers le bas, Rabbi Yehouda le déclare coupable, et les sages, quitte. Rabbi Yehouda leur dit : « N'admettez-vous pas que dans le cas (où il pense faire sortir l'objet) derrière lui et il reste derrière lui, il serait coupable ? », et ils lui répondirent : « et n'admets-tu pas que (s'il fait sortir) avec » le dos de la main » ou avec son pied, il serait quitte ? » Rabbi Yehouda dit : « Je leur ai fait une réflexion, et ils m'ont fait une réflexion. Je n'ai pas trouvé de réponse à leur observation, et ils n'ont pas trouvé de réponse à la mienne. » Étant donné qu'il leur a dit : « Vous n'admettez pas », n'est-ce pas qu'on en déduit que les sages déclarent, quitte ? (55).

— (On rétorque :) D'après ton raisonnement, lorsqu'ils lui ont dit : « tu n'admets pas », déduisons-nous que Rabbi Yehouda déclare coupable (56) ? La Baraïta enseigne pourtant : « avec le dos de la main, ou avec son pied, tous sont unanimes pour le déclarer quitte ?

Donc, « derrière lui, et il reste derrière lui », tous sont unanimes pour le déclarer coupable. « avec le dos de la main », ou avec le pied, tous sont unanimes pour le déclarer quitte. S'il y a une opposition, c'est dans le cas de « sa ceinture et son ouverture vers le bas », un Maître le déclare analogue au cas « derrière lui et reste derrière lui », et un Maître le déclare analogue au cas « avec le dos de la main, ou avec son pied ».

Rav Hai

(51) Par exemple, s'il a groupé ses pièces de monnaie dans un coin de sa tunique et en fait une bourse pour qu'elles soient suspendues devant lui, et la bourse a glissé et est passée derrière lui.

(52) Le premier Rédacteur de la Michna a exempté dans les deux cas, et le second condamne dans les deux cas.

(53) C'est dans ce cas qu'il a obtenu une surveillance plus attentive.

(54) Alors que selon le dire de Rav Achi, c'est un avis unanime ?

(55) Dans le cas où quelqu'un a l'intention de faire sortir un objet derrière lui et il reste derrière lui ? Ce n'est donc pas un avis unanime comme le laisse entendre Rav Achi ?

92b' Michna : EN VERITE, ILS ONT DIT, LA FEMME, etc.

La Baraïta enseigne : EN VERITE est employé à chaque fois, pour signifier que c'est la loi à appliquer (57).

RABBI YEHOUDA DIT : MEME CEUX A QUI ON CONFIE DES MESSAGES.

La Baraïta enseigne : car, ainsi procèdent les scribes du roi (58).

MICHNA — CELUI QUI FAIT SORTIR UN PAIN DANS LE DOMAINE PUBLIC, EST COUPABLE. S'IL EST SORTI PAR DEUX PERSONNES, ELLES SONT QUITTES. UNE SEULE PERSONNE NE PEUT LE FAIRE SORTIR, ET DEUX L'ONT FAIT SORTIR, ELLES SONT COUPABLES, ET RABBI CHIMONE LES DECLARE QUITTES.

GUEMARA — Rav Yehouda dit au nom de Rav, et d'autres disent que c'est Abbaïé, et d'autres disent, que c'est enseigné dans la Baraïta : « L'un peut (le faire sortir seul) et l'autre peut (et font sortir ensemble), Rabbi Méir les condamne, et Rabbi Yehouda et Rabbi Chimone les déclarent quittes. L'un, ne peut pas, et l'autre ne peut pas, ils sont tous unanimes pour condamner » (59).

Une autre Baraïta enseigne ainsi : « Celui qui fait sortir un pain dans le Domaine Public, est coupable. S'il est sorti par deux personnes, Rabbi Méir les déclare coupables et Rabbi Yehouda dit : Si l'une ne peut le faire sortir seule et il est sorti par deux personnes, elles sont coupables, si non (60), elles sont quittes, et Rabbi Chimone les déclare quittes. » Quelle en est la référence dans l'Écriture Sainte ? Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : (le verset, Lev. 14/27 dit : *Si une personne d'entre le peuple faute) lorsqu'elle fait* (signifie :) celui qui fait une action complète, et non celui qui en fait une partie. Comment ? Si deux personnes tiennent une fourche et ramassent des épis de blé, ou la baguette du métier du tisserand et ourdissent, ou une plume et écrivent, ou un roseau et le font sortir du Domaine Public, on pourrait croire qu'elles seraient coupables, le verset nous apprend, en disant *lorsqu'elle fait* : (est coupable) celui qui fait seul toute l'action, et non celui qui en fait une partie.

----- Rav Hai -----

(57) Sans restriction, ni hésitation (Rachi, dans Baba Batra. 60a). S'ils ont l'intention de confier un message urgent à un coursier et ne le trouvant pas, ils le confient à un autre. Leur intention première n'a pas été réalisée, et malgré cela Rabbi Yehouda les déclare coupables.

(59) L'un d'eux, et plus loin il expliquera qui, des deux, sera condamné.

(60) Si, chacune des deux personnes, peut seule le faire sortir. Dans ce cas, aussi, Rabbi Méir condamne.

93a (Si ces deux personnes tiennent) un pain de figues et le font sortir dans le Domaine Public, ou une poutre et la font sortir dans le Domaine Public, Rabbi Yehouda dit : si l'une ne peut faire sortir seule, et que deux font sortir, elles sont coupables, si non (si l'une peut faire sortir seule, et que deux font sortir), elles sont quittes. Pour cela il est dit : *lorsqu'elle fait* (ce qui signifie :) une seule personne qui fait l'action est coupable, si cette action est réalisée par deux personnes, elles sont quittes.

— (on questionne :) En quoi sont-ils opposés ?

— (on répond :) Dans l'interprétation de ce verset : *Si une personne d'entre le peuple faute, lorsqu'elle fait* (Lev. 14/27). Rabbi Chimone pense : l'Écriture Sainte a exprimé trois exclusions : *personne faute, une (personne) faute, lorsqu'elle fait (et) faute*, l'une pour exclure (et ne pas condamner dans) le cas où l'une soulève (l'objet dans le Domaine Public) et l'autre (le) pose (dans le domaine privé), et l'une pour exclure le cas où l'une peut et l'autre peut (faire sortir, seule, et font sortir ensemble), et l'une pour exclure le cas où l'une ne peut pas et l'autre ne peut pas (faire sortir, seule, et font sortir ensemble malgré cela, elles sont quittes.)

Et Rabbi Yehouda (pense) : l'une pour exclure le cas où une personne soulève et une autre personne pose, et l'une pour exclure où l'une peut et l'autre peut, et l'une pour exclure le cas où une personne commet la faute à la suite d'une indication du Tribunal.

— (on objecte :) Et Rabbi Chimone ? (nous avons ce dernier cas ?)

— (on répond : pour Rabbi Chimone) celui qui commet une faute à la suite d'une indication du Tribunal, est coupable.

— Et Rabbi Méir ? (61).

— Est-il écrit dans le verset : *personne faute, une faute, lorsqu'elle fait, faute* ? L'Écriture Sainte n'a exprimé que deux exclusions : l'une pour exclure le cas où l'une soulève et l'autre pose, et l'une pour exclure le cas où une personne commet une faute à la suite d'une indication du Tribunal.

Le Maître a dit : « l'un peut, et l'autre ne peut pas (et font sortir ensemble) ils sont unanimes pour condamner (l'un d'eux), » qui, des deux sera condamné ?

— Rav 'Hisda dit : « Celui qui peut (faire sortir seul), car, celui qui ne peut pas, que fait-il ? »

— Rav Hamnouna lui dit : « Il l'aide. »

Il lui dit : « Aider, est un acte inopérant » (62). (D'ailleurs) Rav Zabid dit au nom de Rabba : « Nous aussi nous avons appris cette Baraïta : « Si un gonorrhique était assis sur un lit, et que quatre châles sont posés sous chacun des pieds du lit, les châles sont impurs, parce que le lit ne peut pas tenir sur trois pieds (63), et Rabbi Chimone les déclare purs (64). S'il était assis sur un animal, et que quatre châles sont posés sous les pattes de l'animal, ils sont purs, car l'animal peut se tenir sur trois pattes. « Et pourquoi ? elles s'entraident ! N'est-ce pas, parce que nous disons : « aider, est un acte inopérant » ?

Rav Yehouda de Diskarta dit : « Je soutiendrais, que « aider est un acte efficace », mais, ici, on a pris une décision différente, car l'animal a toujours une quatrième patte soulevée » (65).

(On lui objecte :) Étant donné qu'il soulève l'une après l'autre, considérons-le comme le gonorrhique qui se retourne ! N'est-il pas enseigné dans la Michna : UN GONORRHIQUE ALLONGE SUR CINQ SIEGES OU SUR CINQ SACS (66), DANS LE SENS DE LA LONGUEUR, ILS SONT IMPURS, DANS LE SENS DE LA LARGEUR, ILS SONT PURS. S'IL DORMAIT, DOUTANT QU'IL NE SE SOIT RETOURNE SUR EUX (67), ILS SONT IMPURS (Zabine 4/4). Donc ce n'est pas comme tu dis, et c'est parce que nous disons : « aider est un acte inopérant. »

Rav Papi dit au nom de Rabba : « nous aussi, nous avons cet enseignement de la Michna :

Rav Hai

(61) Pourquoi condamne-t-il dans le cas où l'une peut et l'autre peut, comme nous l'avons vu plus haut ?

(62) Celui qui ne fait qu'aider, et que, s'il agissait seul, il ne pourrait pas le faire, son acte n'a aucune valeur, et celui qu'il a aidé n'est pas exempté par ce faire.

(63) Étant donné que chacun d'eux, ajouté aux trois autres permet au lit de tenir, il est considéré comme réalisant toute l'action, pour cette raison, chaque pied supporte en quelque sorte la plus grande partie du poids du gonorrhéique, et rend impur le châle posé dessous.

(64) Chaque pied ne fait qu'aider.

(65) Et elle n'est même pas considérée comme un aide.

(66) Sacs allongés, dans lesquels on met sa bourse.

(67) Et s'est retrouvé allongé dans le sens de la longueur.

93b RABBI YOSSE DIT : LE CHEVAL REND IMPUR PAR SES PATTES DE DEVANT (68), L'ÂNE PAR SES PATTES DE DERRIÈRE (id./7), et pourquoi ? elles s'entraident ? N'est-ce pas parce que nous disons « aider est un acte inopérant » ?

Rav Achi dit : « Nous aussi, nous avons cet enseignement de la Baraïta : » Rabbi Eliézer dit : Si (pendant le service dans le Temple) un pied (du cohen) est posé sur un ustensile, et l'autre sur le parquet (69), ou un pied sur une pierre (posée à terre) et un pied sur le parquet, on considère que si on enlevait l'ustensile ou la pierre, il pourrait tenir sur un seul pied, son service est valable, si non, son service n'est pas valable ». Et pourquoi ! Ils s'entraident ? N'est-ce pas, parce que nous disons : « aider est un acte inopérant » ?

Rabina dit : « Nous aussi nous avons cet enseignement de la Tossefta : « Si le prêtre a reçu (le sang) avec sa main droite, aidée par sa main gauche (70), son service est valable ». Et pourquoi ! Elles s'entraident ? N'est-ce pas, parce que nous disons : « aider est un acte inopérant » ? Déduisons de là.

(On a rapporté plus haut) : Le Maître a dit : si l'un peut et l'autre peut Rabbi Méir condamne ». La question suivante a été posée aux sages exigeons-nous un volume d'interdiction pour l'un et un volume d'interdiction pour l'autre (71), ou bien, un seul volume d'interdiction pour tous les deux ?

— Rav 'Hisda et Rav Hammouna (ont répondu) : L'un dit : « un volume d'interdiction pour l'un, et un volume d'interdiction pour l'autre » et l'autre dit : « un seul volume d'interdiction pour tous les deux ».

Rav Papa dit au nom de Rabba : « Nous aussi, nous avons cet enseignement : » (Si un gonorrhique) était assis sur un lit, et quatre châles posés sous les quatre pieds du lit, ils sont impurs, car le lit ne peut tenir sur trois pieds (63). « Et pourquoi (sont-ils impurs) ? On devrait exiger le poids du gonorrhique sur chacun d'eux ? (Et si nous ne l'avons pas fait) n'est-ce pas, parce que nous disons : « un seul volume d'interdiction pour tous ? » Rav Na'hmane Bar Its'hak dit : « Nous aussi, nous avons cet enseignement de la Michna : SI UN CERF PENETRE DANS UNE MAISON, ET QU'UNE PERSONNE FERME LA PORTE SUR LUI, ELLE EST COUPABLE. SI CE SONT DEUX PERSONNES QUI FERMENT, ELLES SONT QUITTES. SI UNE PERSONNE NE PEUT FERMER SEULE, ET QUE DEUX FERMENT, ELLES SONT COUPABLES (infra 96b). Et pourquoi (sont-elles coupables ?) on devrait exiger une « capacité de chasse » pour l'une, et une « capacité de chasse » pour l'autre ? (Ne l'ayant pas fait), n'est-ce pas, parce que nous disons : « un seul volume d'interdiction pour tous » ?

Rabina dit : « Nous aussi, nous avons cet enseignement de la Baraïta : « Deux complices qui volent (un animal) et l'abattent, sont condamnés tous les deux à l'amende » (quadruple ou quintuple, — Ex. 21/37). « Et pourquoi ? » (pour les condamner). On devrait exiger « une entité d'abattage pour l'un », et une « entité d'abattage » pour l'autre ? N'est-ce pas, parce que nous disons : « un seul volume d'interdiction pour tous » ? »

Et Rav Achi dit : « Nous aussi, nous avons Cet enseignement de la Baraïta : « Si deux personnes font sortir une baguette de tisserand, elles sont coupables. » Et pourquoi ? On devrait exiger un volume d'interdiction de « sortie » pour l'un et un volume, pour l'autre ? N'est-ce pas, parce que nous disons : « un seul volume d'interdiction pour tous ? »

Rav A'ha fils de Rabba dit à Rav Achi : « Peut-être (que cette baguette) a un volume suffisant pour faire cuire un œuf de poule pour l'un, et un œuf de poule pour l'autre (et c'est pour cette raison, qu'ils sont condamnés) ? »

— (Il lui répondit :) « Si c'est ainsi, que la Baraïta enseigne une baguette quelconque (72). Quelle est la particularité de la baguette de tisserand ?

— Et peut-être qu'elle a de quoi tisser une nappe pour l'un et une nappe pour l'autre ? Donc, on ne peut pas étayer notre enseignement de cette Baraïta.

Un *Tanna* a rapporté cet enseignement en présence de Rav Na'hmane : « Deux personnes qui font sortir une baguette de tisserand, sont quittes, et Rabbi Chimone, les condamne. »

(Rav Na'hmane lui dit :) « Où veux-tu en venir ? (73) Il faut dire plutôt : les sages condamnent et Rabbi Chimone les déclare, quittes. »

MICHNA — CELUI QUI FAIT SORTIR UNE QUANTITE D'ALIMENTS MOINDRE QUE LE VOLUME D'INTERDICTION DANS UN USTENSILE, EST QUITTE, MEME POUR L'USTENSILE CAR L'USTENSILE EST ACCESSOIRE A L'ALIMENT. (Celui qui fait sortir) UN HOMME VIVANT (74) SUR UN LIT, EST QUITTE, MEME POUR LE LIT, CAR LE LIT LUI EST ACCESSOIRE. UN MORT SUR UN LIT, IL EST COUPABLE. IL EN EST AINSI, POUR LE VOLUME D'UNE OLIVE D'UN CADAVRE HUMAIN, LE VOLUME D'UNE OLIVE DU CADAVRE D'UN ANIMAL ET LE VOLUME D'UN LENTILLE DU REPTILE, IL EST COUPABLE, ET RABBI CHIMONE LES DECLARE QUITTES (75).

GUEMARA — Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Celui qui fait sortir une quantité d'aliments, égale au volume d'interdiction, si c'est dans un ustensile, il est coupable pour les aliments, et quitte pour l'ustensile. S'il avait besoin de l'ustensile, il est coupable même pour l'ustensile. »

(On questionne :) « Déduisons-nous que celui qui mange deux olives de suif dans un même état d'inconscience, est condamné à présenter deux sacrifices expiatoires ? »

Rav Chichat dit : « Ici, de quoi nous nous occupons, c'est dans le cas

Rav Hai

(68) Si un gonorrhéique se tient sur un cheval, et qu'un châle se trouve sous une de ses pattes de devant, il est impur, car le cheval porte tout son poids sur ses pattes de devant, contrairement à l'âne.

(69) Alors que ses deux pieds nus doivent être en contact avec le parquet, pour que son service soit valable.

(70) La main gauche est inapte pour le service du Temple.

(71) Une figue sèche, si c'est un aliment.

(72) Qui doit servir seulement à faire du feu, et son volume d'interdiction est celui du bois. Quant à la baguette du tisserand, son volume d'interdiction est celui « de quoi tisser ».

(73) Nous savons déjà que Rabbi Chimone a déclaré quittes deux personnes qui font sortir ensemble.

(74) On n'est pas coupable pour le fait de faire sortir un homme vivant, car ce dernier porte lui-même sa personne.

(75) Même pour un cadavre entier, car c'est un travail dont on n'a pas besoin de son produit immédiat (intra 30a, note 139).

94a où il agit par erreur au sujet des aliments, et volontairement au sujet de l'ustensile » (76).

Rav Achi lui objecte : « Et pourtant la Baraïta enseigne : « même pour l'ustensile » ? (77). Donc, dit : Rav Achi, c'est dans le cas où il a agi par erreur pour l'un et pour l'autre, et il a pris conscience pour l'un et ensuite pour l'autre, et ce cas a été l'objet de l'opposition de Rabbi Yo'hanane et de Rabbi Chimone Ben Lakich (intra 71b).

Notre Michna : UN HOMME VIVANT SUR UN LIT, EST QUITTE MEME POUR LE LIT.

— Peut-on dire que notre Michna a pour auteur Rabbi Nathane et non pas nos Maîtres, puisque la Tossefta enseigne : « Celui qui fait sortir un animal domestique, un animal sauvage ou un oiseau dans le Domaine Public, vivant ou rituellement abattus, est coupable. Rabbi Nathane dit : s'ils sont rituellement abattus, il est coupable, vivants, il est quitte, car le vivant porte lui-même sa personne ? ».

— Rabba dit : « Tu peux dire aussi qu'elle suit l'opinion de nos Maîtres (et nous dirons :) Nos Maîtres ne sont en opposition avec Rabbi Nathane, que lorsqu'il s'agit d'animal domestique, animal sauvage ou oiseau, qui raidissent leur corps (78), tandis que lorsqu'il s'agit d'un homme vivant qui lui porte sa personne, même nos Maîtres admettent (qu'il est quitte). »

— Rav Adda Bar Ahava dit à Rabba : « Et pourtant la Michna (Pessa'him 53a) enseigne : BEN BETIRA AUTORISE (79) (de vendre aux non-juifs) UN CHEVAL, et la Baraïta enseigne : Ben Betira autorise le cheval, car on l'utilise pour faire un travail pour lequel on n'est pas condamné au sacrifice expiatoire ». Et Rabbi Yo'hanane dit : « Ben Betira et Rabbi Nathane ont exprimé une même opinion. » Et si tu dis que nos Maîtres ne sont opposés à Rabbi Nathane que lorsqu'il s'agit d'un animal domestique, d'un animal sauvage ou d'un oiseau, et parce qu'ils raidissent leur corps, pour quelle raison (Rabbi Yo'hanane a dit :) Ben Betira et Rabbi Nathane (seulement ont exprimé une même opinion), puisque tu as dit « même nos Maîtres admettent » ?

— Ce dire de Rabbi Yo'hanane fait allusion au cheval particulier aux oiseaux.

— Existe-t-il un cheval particulier aux oiseaux ?

— Oui, ceux de *Viyaden* (80).

Rabbi Yo'hanane dit : « et Rabbi Nathane admet (et condamne) lorsque le vivant est ligoté (81) ».

Rav Adda fils de Matana dit à Abbaïé : « Et pourtant, ces perses sont comme ligotés (82), et Rabbi Yo'hanane dit : Ben Retira et Rabbi Nathane ont exprimé une même opinion ? (83).

— Là-bas (pour les perses), c'est pour eux une manifestation d'orgueil (84), et (on rapporte) « cet officier, qui, devant le courroux de son roi, a parcouru douze milles à pied. »

Notre Michna : UN MORT SUR UN LIT, IL EST COUPABLE, ET IL EN EST AINSI (celui qui fait sortir) LE VOLUME D'UNE OLIVE D'UN CADAVRE HUMAIN, etc.

Rabba petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanane, et Rav Yossef dit au nom de Rabbi Chimone Ben Lakich : « Rabbi Chimone exemptait

Rav Hai

(76) Et la culpabilité exprimée dans la Baraïta est sanctionnée par un sacrifice expiatoire pour les aliments, et la mort pour l'ustensile.

(77) Ce qui laisse entendre deux sanctions identiques.

(78) Tendent leur corps vers le sol pour devenir plus lourds, et essayer ainsi d'échapper.

(79) De le vendre aux non-juifs, car, si quelqu'un fait un travail avec un cheval, il ne sera pas condamné au sacrifice expiatoire, car le cheval sert à être monté, et monter un cheval le Chabbat, est un acte interdit seulement par ordre rabbinique, que nous appelons Chevout (Betsa 36b), et de plus « le vivant porte son corps ».

(80) Chasseurs d'oiseaux, qui posent des éperviers vivants sur le cheval pour chasser d'autres oiseaux ; et ici aussi, nous disons « le vivant porte son corps », et pour cette raison Rabbi Yo'hanane dit : Ben Betira et Rabbi Nathane ont exprimé une même opinion.

(81) Que ce soit un homme ou un animal.

(82) Et Ben Betira autorise aussi de vendre des chevaux aux perses, bien qu'ils soient comme ligotés.

(83) Alors que Rabbi Nathane condamne lorsqu'ils sont ligotés.

(84) En se tendant sur leur cheval tout engoncés.

94b même celui qui fait sortir un mort pour l'ensevelir (85) ».

Rabba dit : « Rabba Chimone admet (que si on fait sortir) une pioche pour creuser, ou un livre de Torah pour lire (86), on est coupable. »

— (on objecte :) C'est évident ! Car si tu considères que ces cas aussi, c'est « un travail accompli dont on n'a pas besoin de sa conséquence », quel est l'exemple d'un travail accompli, dont on n'a besoin de sa conséquence, selon Rabbi Chimone ?

— (on répond :) Si tu disais, ce serait dans le cas où le travail répondrait aux besoins de l'objet et de celui qui le fait sortir, par exemple (celui qui fait sortir) une pioche pour lui confectionner une lame (87), et pour piocher, ou un livre de la Torah pour le contrôler et pour lire (le dire de Rabba) est venu nous apprendre (que Rabbi Chimone ne considère que l'intérêt de celui qui fait sortir).

Ce cadavre humain, qui se trouvait dans la ville de *Drokra*, Rav Na'hmane Bar Its'hak autorisa de le faire sortir dans le domaine neutre (88). Rabbi Yo'hanane frère de ce Maître fils de Rabhana, dit à Rav Na'hmane Bar Its'hak : « (Tu as autorisé) selon quelle opinion ! Est-ce celle de Rabbi Chimone ? Disons que si Rabbi Chimone a exempté de présenter un sacrifice expiatoire, n'empêche qu'il y a là un interdit de nos Maîtres ? » Il lui dit : « Grand Dieu ! Où t'es-tu fourré ! Dans ce cas, même Rabbi Yehouda autorise. Ai-je dit, vers le Domaine Public ? J'ai dit, vers le domaine neutre, car, le respect de l'être humain est important, qui a la faculté de suspendre un devoir négatif de la Torah » (89).

Il est enseigné, là-bas dans la Michna : CELUI QUI ARRACHE LES SIGNES DE L'IMPURETE (90) ou BRULE LA CHAIR VIVE (d'une tumeur) (91) TRANSGRESSE UN DEVOIR NEGATIF (92) (Negaïme 7/4). Il a été rapporté : (si quelqu'un arrache) un poil sur deux, est coupable, un poil sur trois. Rav Na'hmane dit, il est coupable, Rav Chichat dit, il est quitte. Rav Na'hmane dit, il est coupable, car son acte a servi à quelque chose, puisque, si on enlevait un seul autre poil, on lui enlève les signes de l'impureté. Rav Chichat dit, il est quitte, car, de toutes les façons, nous avons encore les signes de l'impureté (93).

Rav Chichat dit : « D'où ai-je déduit mon opinion ? De l'enseignement de notre Michna : IL EN EST AINSI (celui qui fait sortir) LE VOLUME D'UNE OLIVE D'UN CADAVRE HUMAIN OU D'UNE OLIVE DU CADAVRE D'UN ANIMAL, IL EST COUPABLE (intra 93b), donc, si c'est la moitié d'une olive, il est quitte. Et pourtant, la Baraïta enseigne « la moitié d'une olive, il est coupable ? » N'est-ce pas, que, lorsque la Baraïta enseigne, il est coupable c'est parce qu'il a fait sortir une demi-olive (94), et lorsque la Michna enseigne IL EST QUITTE, c'est parce qu'il a fait sortir une demi-olive, d'un volume d'une olive et demie (95).

— (On objecte :) Et Rav Na'hmane (que fait-il de ce raisonnement) ?

— (On répond : il te dit :) Dans les deux cas, il est coupable, et lorsque la Michna enseigne IL EST QUITTE, c'est dans le cas où il fait sortir une demi-olive d'un grand cadavre humain.

Rav Hai

(85) Il exempté, non pas seulement parce que le fait de faire sortir un cadavre et le déposer dans le Domaine Public est un acte qui n'a aucun intérêt pour le cadavre, mais même pour l'ensevelir, il exempté.

(86) Ces objets répondent à l'intention de celui qui les fait sortir.

(87) Lorsque le tranchant de la pioche s'émousse, on lui place dessus une lame fine, pour qu'on puisse piocher.

(88) Parce qu'il était exposé au soleil ou menacé par un incendie, ou étendu dans un lieu avilissant pour lui ; si on voulait seulement le déplacer, on aurait mis dessus une miche de pain ou un enfant (cf. intra 30b).

(89) *Tu ne t'écarteras pas de ce que les sages t'auront dit* (Deut. 17/11) signifie, qu'il faut respecter leurs décisions, en l'occurrence l'interdiction de faire sortir du domaine privé vers le domaine neutre, ce qui n'est pas interdit par la Torah, et ici, le respect de l'être humain suspend la décision rabbinique.

(90) Les deux poils blancs dans une tache brillante de la peau, qui déclarent la personne impure.

(91) Qui est le signe de l'impureté.

(92) *Prends garde, lors d'une plaie de lèpre* (Deut. 24/8).

(93) Puisqu'il a laissé deux poils exigés, pour le déclarer impur.

(94) Il a diminué le volume de l'impureté.

(95) Cela n'a aucune importance, puisque nous avons encore le volume d'interdiction.

94b' MICHNA — CELUI QUI SE COUPE LES ONGLES L'UN AVEC L'AUTRE, OU AVEC SES DENTS, AINSI QUE SES CHEVEUX, SA MOUSTACHE OU SA BARBE, ET AINSI CELLE QUI TRESSE SES CHEVEUX, PASSE DU KHOL (sur les yeux) OU SE PEIGNE (96), RABBI ELIEZER LES DECLARE COUPABLES (97), ET LES SAGES (les exemptent du sacrifice expiatoire, mais) INTERDISENT A CAUSE DU REPOS (98).

GUEMARA — Rabbi Élarzar dit : « Il y a opposition lorsqu'il s'agit (de se couper les ongles) avec la main (99), mais si avec un instrument (tous déclarent) qu'il est coupable. »

— (On objecte :) C'est évident ! La Michna enseigne bien L'UN AVEC L'AUTRE ?

— (On répond :) Si tu venais à dire, que les sages exemptent aussi, si on les coupe avec un instrument, et lorsque la Michna enseigne L'UN AVEC L'AUTRE, c'est pour nous montrer la force de Rabbi Eliézer (qui, même dans ce cas condamne ; Rabbi Élarzar) est venu nous apprendre (qu'il n'en est pas ainsi).

Et Rabbi Élarzar dit : « Ils sont en opposition lorsqu'il s'agit de soi-même (100), mais lorsqu'il s'agit d'une autre personne, ils sont tous d'accord pour exempter. »

— (On objecte :) C'est évident ! La Michna précise SES ONGLES ?

— (On répond :) Si tu venais à dire, que Rabbi Eliézer condamne aussi lorsqu'il s'agit de quelqu'un d'autre, et lorsque la Michna enseigne SES ONGLES, c'est pour nous montrer la force de nos Maîtres (Rabbi Elazar) est venu nous apprendre (qu'il n'en est pas ainsi).

Notre Michna : AINSI QUE SES CHEVEUX, etc.

La Baraïta enseigne : « Celui qui coupe une quantité (de cheveux) autant qu'en tient le tranchant des ciseaux est coupable. « Et quelle est la quantité contenue dans ce tranchant des ciseaux ? Rav Yehouda dit : « Deux (cheveux). »

— Et pourtant cette même Baraïta enseigne (101) : « et pour la tonsure, deux » ? (102).

— Il faut comprendre : « ainsi pour la tonsure, deux. »

Une Baraïta enseigne de même : « Celui qui coupe une quantité de cheveux autant qu'en tient le fil des ciseaux, le Samedi, est coupable. Et quelle est la quantité contenue dans ce tranchant des ciseaux, deux poils. Rabbi Eliézer dit, un poil. Et les sages sont d'accord avec Rabbi Eliézer dans le cas de quelqu'un qui épile des blancs d'entre les noirs, même si c'est un seul poil, il est coupable. Et ce procédé est interdit même les jours ouvrables, en application du verset : *L'homme ne mettra pas un vêtement de femme* (Deut. 22/5).

La Tossefta enseigne : « Rabbi Chimone Ben Elazar dit : « Celui qui coupe un ongle qui s'est détaché en grande partie, ou les filets de peau qui se sont détachés en grande partie, avec la main, il est permis, avec un instrument, il est condamné à présenter un sacrifice expiatoire. »

— (On objecte :) Existe-t-il un cas où on est condamné au sacrifice expiatoire si c'est avec un instrument, et si cet acte est réalisé avec la main, il est permis initialement ? (103).

— (On répond :) Ainsi (Rabbi Chimone Ben Elazar) enseigne : s'ils se sont détachés en grande partie, avec la main, il est permis (de les couper), avec un instrument, on est exempté (du sacrifice expiatoire), mais il est interdit. S'ils ne sont pas détachés en grande partie, avec la main, on est exempté, mais il est interdit, avec un instrument, on est condamné au sacrifice expiatoire.

Rav Yehouda dit : « La pratique de la loi, est selon l'opinion de Rabbi Chimone Ben Élarzar. »

Rabba petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « à condition qu'ils se soient détachés vers le haut, et le font souffrir. »

Notre Michna : ET AINSI CELLE QUI TRESSE, etc.

— (On questionne :) Celle qui tresse ses cheveux, ou passe du khôl et se peigne, pour quel délit est-elle sanctionnée ?

Rabbi Abine dit au nom de Rabbi Yossé fils de Rabbi 'Hanina : « TRESSER, pour le délit de tisser, se passer du KHOL, pour le délit d'écrire, et SE PEIGNER, pour le délit de filer. »

Nos Maîtres ont dit en présence de Rabbi Abhou : « Est-ce là une manière de tisser, est-ce là une manière d'écrire, est-ce là une manière de filer ? Donc, dit Rabbi Abhou, à moi, personnellement, Rabbi Yossé fils de Rabbi 'Hanina a expliqué :

Rav Hai

(96) Se démêle les cheveux avec un peigne ou avec ses mains. D'autres expliquent le *pokesset* par se farder.

(97) Ce sont des travaux assimilés aux 39 travaux interdits par ordre pentateutique, comme nous le verrons dans la Guemara.

(98) Le *chevout* ou obligation de se reposer, par injonction des sages pour nous interdire un travail qui risque de nous amener à faire un travail interdit par ordre pentateutique comme par exemple, grimper aux arbres, qui risque de nous voir couper une branche, qui est assimilé à moissonner ou arracher ce qui est fixé, l'un des 39 travaux originaux interdits le Chabbat (Betsa 36b).

(99) Dans ce cas seulement les sages exemptent, car même pendant les jours ouvrables, on n'a pas l'habitude de se couper les ongles de cette façon.

(100) Dans ce cas seulement R. Eliézer condamne, parce que la personne peut se spécialiser dans cette façon de se couper les ongles.

(101) A la question posée dans le Traité Makot 20b Quelle est l'importance de la tonsure sanctionnée.

(102) Donc, l'importance du fil des ciseaux, ce ne sont pas deux poils ?

(103) Tout acte sanctionné par un sacrifice expiatoire, s'il est réalisé avec un instrument, si c'est avec la main, c'est l.m interdit par *chevout* (note 98), décision d'autorité des sages, pour empêcher que cela nous amène à nous servir de l'instrument.

95a « passer du KHOL est sanctionné pour le délit de teindre, tresser et peigner pour le délit de bâtir. »

— (On objecte :) Est-ce là une manière de bâtir ?

— Oui, selon l'explication suivante de Rabbi Chimone Ben Menacia : « (Que signifie :) *L'Éternel Dieu bâtit la côte* (Genèse 2/22) ? Cela nous enseigne que le Saint-Béni-Soit-Il fit des tresses à Ève, et la présenta à Adam, car, car, ainsi, dans les ports de mer, on appelle la tresse *Beniyata* — construction. »

La Tossefta enseigne : « Rabbi Chimone Ben Elazar dit : « Celle qui tresse, passe du khôl et peigne, si c'est sa personne, elle est exempte, si c'est son amie, elle est coupable. Et ainsi disait Rabbi Chimone Ben Elazar au nom de Rabbi Eliézer : une femme ne se passera pas du fard rouge sur son visage, car elle commettrait le délit de teindre. »

Nos Maîtres enseignent dans la Tossefta : « Celui qui traite du lait, ou fait cailler du lait, ou sépare le caillé du petit lait, le volume d'une figue sèche, celui qui balaie, arrose (104), ou extrait des rayons de miel (de la ruche), par erreur, le Samedi, est condamné à présenter un sacrifice expiatoire; volontairement, le jour de fête, sera soumis à la flagellation, paroles de Rabbi Eliézer, et les sages disent, l'un et l'autre (105) ne sont interdits que par *chevouth* repos (98) ».

Rav Na'hmane Bar Gouria est allé à Nehardea. On lui demanda : « Celui qui traite, de quel délit est-il passible ? » Il leur dit : « pour le délit de traire. » Faire cailler le lait, pour quel délit ? Il leur dit : « pour le délit de faire cailler le lait. » « Séparer le caillé, pour quel délit ? » Il leur dit : « Pour le délit de séparer le caillé. » Ils lui dirent : « Ton Maître était-il un coupeur de roseaux dans les marécages ? (106). » Il alla poser ces questions dans une maison d'études, Ils lui dirent : « Traire est passible du délit de décharger (107), faire cailler le lait, est passible du délit de trier, et séparer le caillé, pour le délit de bâtir. »

(Au sujet de ce :) « Celui qui balaie, arrose, extrait des rayons de miel, par erreur le Samedi, est condamné à présenter un sacrifice expiatoire, volontairement le jour de fête, est soumis à la flagellation, paroles de Rabbi Eliézer », Rabbi Elazar dit : « Quelle est la raison de Rabbi Eliézer ? Il est écrit : *Il plonge son bâton dans une « forêt » de miel* (I Samuel 14/27). Quelle relation y a-t-il entre la forêt et le miel ? Pour te dire, comme pour la forêt, celui qui en arrache quelque chose le Chabbat est condamné à présenter un sacrifice expiatoire, ainsi celui qui extrait des rayons de miel le Chabbat, est condamné à présenter un sacrifice expiatoire. »

Amémor a autorisé d'arroser à *Mé'houza*, disant : « Quelle est la raison donnée par nos Maîtres (en interdisant), c'est parce qu'on craint d'égaliser les excavations, ici, il n'y a pas d'excavations (108) ».

Rabba, Maître ès Tossefta avait vu Rabine incommodé par de la poussière, et d'autres disent que c'est Mor Kachicha fils de Rabba, qui avait vu Rav Achi incommodé par de la poussière. Il lui dit : « Le Maître ne partage pas l'opinion de cette Baraïta : « Celui qui veut arroser sa maison le Chabbat, apportera une bassine pleine d'eau, se lavera le visage dans un coin, les mains dans un autre coin, et les pieds dans un autre coin, et toute la maison s'en trouvera arrosée d'elle-même » ? Il lui dit : « Cela m'a échappé. »

La Baraïta enseigne : « La femme sagace (109) arrose sa maison le Chabbat » (110). Et maintenant que nous suivons l'opinion de Rabbi Chimone (111), il est permis, même initialement.

MICHNA — CELUI QUI DERACINE D'UN POT PERCE (112) EST COUPABLE, D'UN POT NON PERCE EST QUITTE, ET RABBI CHIMONE DECLARE QUITTE DANS LES DEUX CAS.

GUEMARA — Abbaïé objecte à Rabba, et d'autres disent que c'est Rabbi 'Hiya Ben Rav, à Rav : « La Michna enseigne : RABBI CHIMONE DECLARE QUITTE DANS LES DEUX CAS, donc. Rabbi Chimone considère (toujours) le pot percé comme le non percé. Nous lui opposons (la Baraïta suivante :) Rabbi Chimone dit : il n'y a de différence entre le pot percé et le pot non percé

Rav Hai

(104) Le sol, pour empêcher que la poussière ne se répande dans la maison.

(105) Pour le Chabbat et le jour de fête.

(106) Il ne savait pas expliquer la Michna.

(107) Dérivé du travail originel « battre le grain ».

(108) A *Me'houza* il n'y avait que des parquets en pierres.

(109) Épouse ou fille d'un sage, qui a appris la chose de son père ou de son époux.

(110) En employant le moyen enseigné dans la Baraïta rapportée par Rabba.

(111) Qui dit lorsque l'effet de l'action n'est pas l'expression de son intention, on est quitte, en l'occurrence, on arrose pour empêcher que la poussière ne se répande dans la maison, et non pas pour égaliser les excavations du sol.

(112) La plante est considérée comme plantée directement dans le sol, même si le trou se tient sur le côté du pot.

95b que dans le cas de l'apprêt des semis (en pot, à l'impureté) ? (113).

— Il lui dit : « Dans tous les cas, Rabbi Chimone considère (les semis plantés dans n'importe quel pot) comme détachés du sol, mais, en ce qui concerne l'impureté, il a pris une décision différente, car la Torah a amplifié son texte pour appliquer la pureté aux semis, comme il est dit : (*S'il tombe quelque chose de leur cadavre*) sur une semence végétale quelconque que l'on sème (*elle est pure*) (Lev. 11/37).

Cet ancien avait questionné Rabbi Zira : « La racine en face du trou, que dit Rabbi Chimone à son sujet (114) ? Il garda le silence et n'a rien dit. Une autre fois, il le vit siéger et dire : « Et Rabbi Chimone admet (que le pot devient pur) s'il a un trou assez grand pour le rendre pur » (115). Il lui dit : « Lorsque je t'ai consulté au sujet d'une racine en face du trou, tu n'as rien dit (116), et on te consulte au sujet du trou assez grand pour rendre le pot, pur ? (117).

— Abbaïé dit : « Si on a rapporté ce propos de Rabbi Zira (118), ainsi il faut le rapporter : « Et Rabbi Chimone admet s'il y a un trou vers le bas, ne laissant pas (au pot) une capacité de un quart de *lough* (ou un œuf et demi) » (119).

Rabba dit : « (Au sujet de l'impureté) il y a cinq mesures concernant l'ustensile en argile : s'il a un trou d'où peut sortir le liquide (qu'il renferme), il est pur et ne peut se contaminer, lorsqu'il s'agit d'un bris de cet ustensile (120) (et si c'est un ustensile complet, percé de ce trou) il reste un ustensile pour servir à la préparation de l'eau expiatoire (121), s'il a un trou d'où peut pénétrer le liquide (122), il est inapte pour servir à la préparation de l'eau d'expiation, mais reste un ustensile au regard de l'apprêt à l'impureté des semis qu'il contient (123), s'il a un trou (d'où peut sortir) une petite racine, il est inapte au regard des semis qu'il contient (124), mais c'est encore un ustensile (contaminable) pouvant contenir des olives (125), s'il a un trou d'où peuvent passer des olives, il est pur, ne pouvant plus recevoir des olives, mais c'est encore un ustensile (contaminable) pouvant recevoir des grenades (126), s'il a un trou d'où peuvent passer des grenades, il est pur à tous égards (127). S'il est fermé hermétiquement (l'impureté n'y pénétrera) (128) que s'il est diminué dans sa plus grande partie. »

Rav Assi dit : « J'ai ouï dire (l'enseignement suivant :) au sujet de l'ustensile en argile, la mesure (du trou qui le rend toujours pur) c'est de quoi laisser passer des grenades. « Rabba lui dit : « Peut-être que tu n'as entendu que dans le cas où il est fermé hermétiquement. »

— (On objecte :) Et pourtant c'est Rabba qui a dit : s'il est fermé hermétiquement (l'impureté n'y pénétrera) que s'il est diminué dans sa plus grande partie ? (et non un trou plus grand qu'une grenade).

— (On répond :) Il n'y a pas d'objection

Rav Hai

(113) Les plantes en terre ne sont pas apprêtées à l'impureté si de l'eau est versée dessus. Et les semis du pot percé sont considérés comme plantés directement en terre et ne se contaminent donc pas. Rabbi Chimone fait, dans ce cas, une distinction entre le pot percé du non percé.

(114) La considère-t-il comme étant attachée au sol, et si on l'arrache le Samedi, serait-on coupable ?

(115) Si le pot impur a un trou aussi grand qu'une olive, il devient pur par cette brisure, et dans ce cas Rabbi Chimone reconnaît que ce pot n'est plus un ustensile, et tous les semis qui s'y trouvent plantés sont considérés comme attachés au sol.

(116) Et j'aurais pu conclure que ceux qui ne sont pas en face du trou, pouvaient être considérés comme détachés du sol.

(117) Et tu as répondu dans ce cas, tout ce que renferme le pot est considéré comme attaché au sol ?

(118) Rabbi Chimone admet...

(119) Ce pot n'est plus un ustensile.

(120) Lorsque l'ustensile est complet, ce trou ne le purifie pas, et reste contaminable, mais ce trou, purifie le bris de cet ustensile.

(121) Ce trou ne lui enlève pas ses qualités d'ustensile, et reste contaminable.

(122) Le trou est plus grand que le précédent.

(123) Si c'est un pot contenant des semis, ces derniers sont considérés comme détachés du sol, malgré le trou (cf. note 112).

(124) Les semis qu'il contient ne peuvent être apprêtés à l'impureté, car de par ce trou, ils sont considérés comme fixés au sol.

(125) Autant qu'il ne l'a pas réservé pour recevoir des grenades, car, dans ce cas, il reste pur, jusqu'à ce qu'il ait un trou qui laisse passer des grenades.

(126) S'il l'a réservé pour recevoir des grenades, il est encore contaminable.

(127) En tant qu'ustensile complet. Mais s'il l'a réservé pour ses bris, il devient pur selon la loi des bris, c'est-à-dire, seulement par un trou laissant passer le liquide.

(128) Nombres 19/15 et intra 16a.

96a, cette dernière citation concerne un grand ustensile, et l'autre un petit ustensile.

Rav Assi dit : « Les Tannaïme (129) enseignent dans la Baraïta : La mesure (du trou qui laisse l'ustensile d'argile (toujours pur) c'est de quoi laisser pénétrer un liquide. Et ils n'ont dit que c'est de quoi laisser pénétrer un liquide, que lorsqu'il s'agit seulement d'un bris d'ustensile. » Quelle en est la raison ? Mor Zoutra fils de Rav Na'hmane dit : C'est parce qu'on ne dit pas, apporte un bris pour servir ce bris (130) ».

Ola dit : « En terre sainte, deux *Amoraïme* (131), Rabbi Yossé fils de Rabbi Abine, et Rabbi Yossé fils de Zabda sont opposés à ce sujet : l'un dit, (la mesure du trou qui laisse l'ustensile toujours pur) c'est de quoi laisser passer une grenade, et l'autre dit, une petite racine. Et l'expression mnémotechnique c'est (ce dicton :) « que l'on augmente, ou que l'on diminue (seulement, il fait diriger son cœur vers le Ciel) ». Rav 'Hinana Ben Kahana dit au nom de Rabbi Eliézer : « La mesure (du trou qui laisse pur) l'ustensile d'argile, c'est de quoi laisser sortir des olives. » Et Mor Kachicha termine cet enseignement au nom de Rabbi Eliézer » (ces ustensiles d'argile percés) sont comparables aux ustensiles de bouse, de pierre et de terre. Ils ne reçoivent l'impureté ni par ordre pentateutique, ni par ordre des autres écritures saintes, et la fermeture hermétique (de l'ustensile d'argile, empêche l'impureté d'y pénétrer) jusqu'à ce qu'il diminue dans sa plus grande partie. »

הדרן עלך המצניע

MICHNA — CELUI QUI LANCE UN OBJET DU DOMAINE PRIVE VERS LE DOMAINE PUBLIC, OU DU DOMAINE PUBLIC VERS LE DOMAINE PRIVE, EST COUPABLE. D'UN DOMAINE PRIVE VERS UN AUTRE DOMAINE PRIVE SEPARÉS PAR UN DOMAINE PUBLIC, RABBI AKIBA LE DECLARE COUPABLE ET LES SAGES, QUITTE. COMMENT (1) ? DEUX BALCONS (2) SITUES L'UN EN FACE DE L'AUTRE DANS LE DOMAINE PUBLIC, CELUI QUI PASSE OU LANCE UN OBJET DE L'UN A L'AUTRE EST QUITTE (3). SI CES DEUX (balcons) SE TROUVENT A UN MEME ETAGE (d'une maison) (4) CELUI QUI PASSE (un objet de l'un à l'autre) EST COUPABLE, ET CELUI QUI LANCE, EST QUITTE, CAR AINSI SE FAISAIT LE TRAVAIL DES LEVITES : DEUX VOITURES ETAIENT PLACEES L'UNE DERRIERE L'AUTRE DANS LE DOMAINE PUBLIC, ON PASSAIT LES SOLIVES (du Tabernacle) DE L'UNE A L'AUTRE, MAIS ON NE LES LANÇAIT PAS (5).

Rav Hai

(129) Sages de l'époque Michnaïque.

(130) Pour recevoir le liquide qui s'égoutterait du premier. Tandis que lorsqu'il s'agit d'un ustensile complet, on le réserve, et lorsqu'il a un petit trou, on ne le jette pas, et on pose dessous un bris d'ustensile.

(131) Sages de l'époque talmudique.

(1) C'est la suite de la déclaration des Sages.

(2) Ce sont deux domaines privés hauts de 10 palmes et larges de 4 palmes.

(3) Nous n'avons pas constaté cette manière de passer ou de jeter les éléments du Tabernacle, lorsque les lévites démontaient le Tabernacle et chargeaient les voitures de transport.

(4) D'une même maison, donnant sur le Domaine Public, et séparés par le Domaine Public.

(5) Parce que les solives étaient lourdes.